



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0005
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Saran actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0005 relative à la construction d'un hôtel, de trois lots d'activités et des parkings associés, comprenant 120 places de stationnement, dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Portes du Loiret à Saran (45) reçue complète le 23 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'une parcelle en friche de l'ancien aérodrome d'Orléans-Saran, représentant environ 10 500 m² et située dans la

ZAC des Portes du Loiret à Saran, en vue d'accueillir un établissement hôtelier d'environ 80 chambres, et trois locaux commerciaux ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également un parking comprenant environ 120 places de stationnement pour les véhicules légers et un emplacement bus ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la ZAC de l'aérodrome, qui permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par un bassin de rétention et un bassin enterré, avec un rejet à débit de fuite régulé dans le réseau d'assainissement pluvial de la commune ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'étude d'impact de la ZAC des Portes du Loiret (page 158), que l'emprise du projet n'est pas située sur une zone nécessitant des travaux de dépollution des sols, et que le dossier prévoit en tout état de cause que les déblais excédentaires seront orientés vers des centres en adéquation avec les résultats des analyses de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 susvisé, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret, classe en catégorie 2 la route départementale RD2701, qui longe l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT qu'un traitement végétalisé de la frange longeant la RD2701 est prévu dans le projet et que les constructions, qui devront par ailleurs respecter les normes en vigueur en matière d'isolation acoustique, seront implantées à plus de 60 m de cet axe routier, conformément à l'article AUI6 du règlement du PLU ;

CONSIDÉRANT que le site du projet, actuellement à l'état de friche, est potentiellement favorable à la nidification d'oiseaux, et qu'il appartient au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires, notamment quant au choix des périodes d'intervention, pour éviter le dérangement des espèces potentiellement présentes ;

CONSIDÉRANT que ce site n'est néanmoins concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité, ni par aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique de la Trame verte et bleue locale ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La construction d'un hôtel, de trois lots d'activités et des parkings associés, comprenant 120 places de stationnement, dans la ZAC des Portes du Loiret à Saran (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.